

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
Valant convention d'indemnisation

ENTRE :

La Ville de Dijon, sise Place de la Liberté, 21000 Dijon
Représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à signer le présent protocole par délibération [référence] en date du [JJ/MM/AAAA].

Ci-après, « **la Ville** »

D'une part

ET :

Le groupement SAS entreprise Roger Martin / SNCTP, représenté par le mandataire du groupement **SAS entreprise Roger Martin**, Immatriculé au RCS de Dijon sous le numéro DIJON B391 338 449
Dont le siège social est situé à 88 route de Gray à 21850 Saint Apollinaire
Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après, « **Le Titulaire** »

D'autre part

La Ville et le Titulaire pouvant être dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST PRELABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

- Exposé des faits

2019135 FM

1. Par acte d'engagement notifié le 5 août 2019, la ville de Dijon a confié au groupement Roger Martin / Eurovia un marché n° 2019135FM portant sur l'entretien et les travaux d'aménagement de l'espace public – lot 1 : petit entretien et petits aménagements de l'espace public, ville de Dijon secteur Sud – Est (ci-après « le marché »).

Le marché, rattaché à l'accord cadre n°2019-135FM portant sur l'entretien et les travaux d'aménagement sur l'espace public – Lot 1 : Petit entretien et petits aménagements de l'espace public, ville de Dijon, a été conclu pour une durée de travaux de 1 an, reconductible 3 fois, à compter du 5 août 2019 et arrivant à son terme le 5 août 2024.

2. Dans le cadre de l'exécution de ce marché, le Titulaire a été confronté à une forte augmentation des prix postérieure à la révision annuelle des prix de l'accord cadre effectuée au 1^{er} janvier 2022.

Ces augmentations résultent des suites de la crise en Ukraine et de l'inflation des matières premières qui s'en est suivie, ces faits constituant des événements extérieurs aux Parties et imprévisibles à la date de signature de l'accord cadre.

Compte tenu de ces difficultés, le Titulaire a adressé une demande de rémunération complémentaire par un courrier en date du 7 mars 2023, pour un montant de 26 601.27 € HT.

Au global, le Titulaire a estimé que les prix de l'ensemble du Bon de commande avaient augmenté de l'ordre de 19 % sur un montant de 282 677.34 € HT de travaux exécutés.

3. La Ville a instruit la demande du Titulaire et a considéré que le montant des surcoûts invoqués devait être réévalué à hauteur de 13 296.21 € HT.

Ce montant a été obtenu sur la base de la méthode de calcul suivante :

- application de la formule de révision de l'accord cadre depuis mars 2022,
- déduction d'une évolution annuelle moyenne à la hausse des indices qui habituellement ne fait l'objet d'aucune réclamation (TP01 -2.5% ; TP08 -3.5% ; TP09 -5%) ,
- déduction d'un pourcentage de prestations peu ou pas impactées par l'inflation et l'augmentation des fournitures (part de frais généraux, prestations telles que les installations de chantier, implantation, études, DOE,...) : - 20%

En application de l'article L.6.3° du Code de la commande publique qui dispose que «

lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité », la Ville a admis que le Titulaire était recevable à solliciter le versement d'une indemnité d'imprévision puisque :

- Les surcoûts résultaient d'un événement extérieur, et imprévisible,
- L'augmentation des prix conduisait à un bouleversement de l'économie du marché.

En effet, la hausse exceptionnelle des prix a entraîné dans le cadre de l'exécution du marché, un déficit réellement important, et non un simple manque à gagner, les surcoûts ayant dépassé la part de risque que le Titulaire avait prévu en contractant et que l'interprétation raisonnable du Contrat conduisait à laisser, en tout état de cause, à sa charge.

Par ailleurs, il a été admis que la période d'imprévision pendant laquelle le bouleversement était constaté avait commencé en mars 2022 et avait pris fin en décembre 2022.

4. L'indemnité d'imprévision a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le Titulaire et résultant directement et exclusivement de la hausse exceptionnelle des prix évoquée *supra*.

L'indemnité venant compenser le bouleversement de l'économie du contrat au-delà des prévisions contractuelles, elle tient donc compte des sommes d'ores et déjà versées, pendant la période d'imprévision considérée, au titre de la révision des prix.

Enfin, l'indemnité versée ne couvre pas l'intégralité du surcoût subi par le Titulaire et résultant de la hausse des prix, une partie demeurant nécessairement à la charge du Titulaire.

Les Parties ont échangé sur la proportion de cette part, la Ville considérant que le Titulaire devrait garder à sa charge 25% des surcoûts, alors que le Titulaire estimait que sa part devait être limitée à 0 %.

- Rapprochement des Parties afin de conclure une Convention indemnitaire

Conformément à la circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de certaines matières premières de la Première ministre, en date du 27 septembre 2022, prise à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 (n° 405540), les Parties se sont rapprochées afin de discuter des conséquences de la hausse exceptionnelle des prix sur l'économie du marché, et des solutions qui pourraient être envisagées pour compenser le bouleversement de l'économie du marché constaté.

Malgré leurs désaccords sur la prise en charge des surcoûts, les Parties se sont rapprochées afin de privilégier un règlement amiable des désaccords qui les opposent concernant la hausse exceptionnelle des prix du marché.

La Ville a tenu compte des directives gouvernementales qui encourageaient les acheteurs publics à prendre en charge, dès lors qu'ils étaient justifiés, une partie des surcoûts subis par les Titulaires de contrats de la commande publique, compte tenu de la hausse généralisée des prix.

En tout état de cause, les Parties ont un intérêt certain à clore les désaccords liés à la prise en charge des incidences financières de la hausse des prix :

- Pour la Ville, il s'agit d'éviter que soient portées devant le juge administratif les demandes formulées par le Titulaire dans sa demande de rémunération complémentaire visée ci-dessus.
- Pour le Groupement, il s'agit de compenser le déficit imputable à la hausse des prix, constaté au terme de son marché.

C'est dans ce contexte que, après avoir étudié plusieurs propositions de part et d'autre et effectué des concessions réciproques, les Parties sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles, permettant de mettre fin aux différends présents ou à venir ci-dessus exposés.

C'est l'objet du présent protocole, conclu dans l'esprit de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique (NOR : ECEM0917498C) et sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par la voie de concessions réciproques, au différend décrit dans l'exposé des faits ci-dessus, survenu entre les Parties dans le cadre de l'exécution du marché, et relatif à l'indemnisation des conséquences financières de la hausse des prix subie par le Titulaire sur la période de mars 2022 à décembre 2022.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS DES PARTIES

ARTICLE 2-1 – ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS DU TITULAIRE RELATIFS AUX SURCOUTS INDUITS PAR LA HAUSSE DES PRIX

Au titre des conséquences financières, décrites dans la demande de rémunération complémentaire du 1^{er} mars 2023, induites par la hausse exceptionnelle des prix du marché, le Titulaire accepte de conserver à sa charge 25 % du montant des surcoûts

résultants de ladite hausse, et donc, de limiter ses demandes à un montant de 13 296.21 euros HT.

En contrepartie du versement de cette indemnité, le Titulaire se déclare intégralement rempli de ses droits au titre des difficultés et des préjudices qu'il considère avoir subis, objets du Protocole, et de sa demande de rémunération complémentaire présentée à ce titre.

En conséquence,

- le Titulaire renonce de façon définitive, totale et irrévocable à toute demande, réclamation, prétention, droit, instance ou action, qui trouverait directement ou indirectement son objet ou sa cause dans les différends objets du Protocole ;
- le Titulaire se porte fort, envers la Ville, que tout sous-traitant ou fournisseur auquel il aurait pu recourir ne formeront à l'encontre de la Ville aucune réclamation, demande ou action de quelque nature que ce soit ayant directement ou indirectement pour cause ou pour objet les différends mentionnés au Protocole ;

En conséquence, le Titulaire s'engage à garantir intégralement et à relever indemne la Ville de toute somme qui serait mise à sa charge par une décision de justice exécutoire au bénéfice de tout sous-traitant ou fournisseur au titre des différends mentionnés au Protocole.

ARTICLE 2-2 – ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS DE METROPOLE RELATIFS AUX SURCOUTS INDUITS PAR LA HAUSSE DES PRIX

La Ville s'engage à régler la somme de 13 296.21 euros HT à titre d'indemnité d'imprévision globale et forfaitaire, définitive, ferme et non révisable, soldant définitivement les différends objets du présent Protocole.

La Ville versera l'indemnité d'imprévision au Titulaire au plus tard 30 jours suivant la prise d'effet du protocole.

ARTICLE 3 – PORTEE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le Protocole vaut transaction, au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Conformément aux termes de l'article 2052 du même code, ce Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Celui-ci ne pourra, en conséquence, être attaqué par les Parties ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les Parties admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les stipulations du Protocole relatives au règlement des différends

décrits dans l'exposé préalable, seront exécutées conformément aux dispositions susvisées du code civil et que ces stipulations auront pour effet de mettre fin aux différends relatés en préambule du présent Protocole.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS ET/OU RECLAMATION ULTERIEURS

En conséquence de la bonne exécution des engagements qui précèdent, et sous réserve des stipulations de l'article 2 du présent Protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits et obligations réciproques et renoncent expressément, de manière définitive et irrévocable, à élever toute réclamation, à engager toutes actions de quelque nature que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit, devant quelque juridiction que ce soit, au titre des faits et différends décrits au Protocole.

Chaque Partie s'engage également à supporter tous frais de conseil, d'expert, de procédures et autres qu'elle a pu engager jusqu'au jour de la signature du Protocole.

Les Parties s'engagent à tenir pour nuls et non avenus tous les accords, lettres, courriers, notes se rapportant à l'objet du Protocole en dehors de ceux qui sont mentionnés au Protocole.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DE LA TRANSACTION

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et avec diligence le présent Protocole.

Tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des stipulations des présentes ne liera l'une ou l'autre des Parties que s'il est effectué par écrit et est signé par un représentant de chacune des Parties dûment autorisé.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né ou à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole sera soumis, par la Partie la plus diligente, au Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 - DIVISIBILITE DES CLAUSES

La nullité ou l'inopposabilité d'une ou plusieurs stipulations du Protocole n'affectera pas la validité des autres stipulations de ce Protocole, dès lors que les obligations peuvent être réalisées, à moins qu'une telle nullité ou inopposabilité n'affecte la substance même du Protocole ou ne modifie profondément son économie.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole prendra effet à la date de sa notification par la Ville, après

accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité, suivi de la signature du Protocole par l'ensemble des Parties.

La Ville s'engage expressément à informer sans retard le Titulaire en cas d'éventuels recours gracieux ou contentieux à l'encontre du présent Protocole.

La Ville s'engage à notifier le présent Protocole au Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de sa date de transmission en préfecture.

Fait en 1 exemplaire à Dijon le

Pour le Titulaire,

Le représentant de la Ville,